

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'EARL EXAGEL à procéder
à l'exploitation d'une porcherie à 576 places
à FRIESENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par l'EARL EXAGEL en vue d'être autorisée à procéder à l'exploitation d'une porcherie à FRIESENHEIM ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé en mairie de FRIESENHEIM du 18 novembre 1991 au 18 décembre 1991, le dossier ayant été retourné en préfecture le 5 janvier 1992 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux de RHINAU, HERBSHEIM, FRIESENHEIM, ROSSFELD, BOOFZHEIM, DIEBOLSHEIM et WITTERNHEIM ;
- VU les avis du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur des services départementaux d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse et du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

...

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 avril 1993 ;

APRES communication à l'EARL EXAGEL du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'EARL EXAGEL dont le siège est 16 Rue Principale à FRIESENHEIM est autorisée, aux conditions suivantes à procéder à l'exploitation de sa porcherie, située à FRIESENHEIM, d'une capacité maximale de 576 places.

L'activité envisagée est visée à la rubrique n° 58-2° (A) de la nomenclature (Porcherie renfermant plus de 450 animaux de plus de 30 kg).

ARTICLE 2

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Tout projet de modification notable de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande complémentaire.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage et de traitement des lisiers et des fumiers sont implantés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semie-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

ARTICLE 5

a) Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux, etc ...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc ...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

b) Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

c) La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents et les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

d) Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

Les différents ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents produits dans l'installation pendant 6 mois au minimum.

e) Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 6

Les eaux résiduaires et de lavage ainsi que les déjections solides et liquides devront être évacuées vers des fosses fixes et étanches, le contenu des fosses, vidangé périodiquement, sera utilisé pour l'épandage agricole, et à condition expresse que ledit épandage soit réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier.

Article 7

L'épandage des effluents et des déjections solides satisfait aux prescriptions suivantes :

- en aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire,

- l'épandage est interdit :

- * à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- * à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- * à moins de 500 mètres des piscicultures, conchylicultures, sauf dérogation liée à la topographie,
- * à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- * pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- * pendant les périodes de forte pluviosité,
- * en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- * sur les terrains à forte pente.
- * par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)
- lors de l'épandage du lisier sur des parcelles situées à proximité des cours d'eau, un piquetage matérialisant la distance de 35 mètres par rapport à la berge sera réalisé.

Article 8

Dans le cas d'épandage des effluents liquides, les distances des parcelles épandues par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

* Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24 h	100 m

* Cas des prairies ou des terres en culture :

	Distance minimale des parcelles épanchées par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Article 9

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Article 12

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 13

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6h à 22h

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
$T < 20 \text{ min}$	10
$20 \text{ min} < T < 45 \text{ min}$	9
$45 \text{ min} < T < 2 \text{ h}$	7
$2 \text{ h} < T < 4 \text{ h}$	6
$T > 4 \text{ h}$	5

* pour la période allant de 22 h à 6h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Article 14

Il y aura dans l'établissement de l'eau potable sous pression en quantité suffisante.

Article 15

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 16

Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé.

Article 17

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 18

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 19

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 20

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 21

Conformément à l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FRIESENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 23

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de FRIESENHEIM
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
E. P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG

STRASBOURG, le 16 JUIL. 1993



LE PREFET
POUR LE PREFET
Le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.